



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 5324

### Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le montant de la retraite complementaire servie aux artisans qui ont exerce une activite salariee. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une personne qui, licenciee pour raison economique apres plus de vingt-cinq annees d'activite salariee, s'est installee depuis quatre ans comme artisan. Il apparait qu'en juin prochain il pourrait pretendre a sa retraite. Il s'est donc renseigne a ce propos et a appris que, dans la mesure ou il termine sa carriere professionnelle comme artisan, sa retraite complementaire serait amputee de 22 p. 100. S'il souhaite percevoir la totalite de cette prestation, il est dans l'obligation de rechercher un emploi salarie pour une periode minimale de six mois. Cette situation est difficilement ressentie par de tres nombreux artisans. Il lui demande, en consequence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remedier a ce probleme.

### Texte de la réponse

Les accords signes entre les partenaires sociaux le 4 fevrier 1983 et le 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982 relative a l'abaissement de l'age de depart a la retraite, prevoient pour un meme nombre d'annees de cotisation le versement a soixante ans d'une retraite complementaire d'un montant egal a celui qui aurait ete verse a soixante-cinq ans. Toutefois cet accord ne concerne que les salaries en activite dans une entreprise relevant du champ du regime general d'assurance vieillesse, les chomeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chomeurs qui, n'etant plus indemnes, sont inscrits a l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'equilibre financier des regimes de retraite complementaire, les partenaires sociaux ont estime ne pas pouvoir accorder le benefice de l'accord precite aux personnes « parties » de ces regimes (activite non salariee, cessation volontaire d'activite...). En consequence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension a taux plein qu'a l'age de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entrainant l'application de coefficients definitifs d'abattement. La determination des beneficiaires de l'ASF est un probleme qui sera evoque par les partenaires sociaux lors des negociations, sur les nouvelles modalites de financement du surcote de l'abaissement de l'age de la retraite dans les regimes complementaires, qui se deroulent au cours du dernier trimestre 1993.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5324

**Rubrique :** Retraites complementaires

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 août 1993, page 2682

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3662